

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDELLÉ, rue du Coq-St-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 17 janvier 1832.

Lorsqu'un débiteur délègue à son créancier une somme à prendre sur un tiers, et que ce tiers accepte la délégation et s'engage à payer le créancier en l'acquit du débiteur, résulte-t-il de cet engagement du tiers délégué qu'il doit effectuer le paiement, nonobstant les oppositions qui pourraient être faites dans ses mains? (Rés. nég.)

Le sieur Bridet, huissier à Paris, vend sa charge au sieur Davoust, moyennant 70,000 fr. Celui-ci revend la même charge au sieur Guesnu. Il restait dû au sieur Bridet 62,700 fr. sur les 70,000 fr. prix de la première vente.

Davoust délègue à son créancier Bridet le prix de la seconde vente, montant seulement à 58,000 fr. Guesnu accepte la délégation, il paie à l'instant même 34,000 fr., et s'oblige à payer les 24,000 fr. restant à des époques convenues.

Il survint des oppositions de la part des créanciers personnels de Davoust.

Guesnu refusa de payer à Bridet les 24,000 fr. restés dus. Il déclara ne vouloir se rendre juge du mérite des oppositions, et offrit de déposer la somme à la caisse des consignations.

Le Tribunal accueillit son système, et mit à la charge de Bridet l'obligation de faire lever les oppositions.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 14 avril 1831.

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 1690 du Code civil et sur la fausse application de l'art. 557 du Code de procédure.

L'art. 1690 est formel, disait-on pour le sieur Bridet. Il porte que le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers, soit par la signification du transport au débiteur, soit (et c'était ici l'espèce) par l'acceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique.

En fait, le sieur Guesnu avait accepté la délégation; il avait payé un à-compte sur la somme déléguée, et il était obligé à payer le surplus à terme. Son obligation était directe et absolue; le délégataire était saisi, le paiement devait s'effectuer, nonobstant toute opposition. L'art. 557 n'apportait aucun obstacle à ce paiement: sa disposition s'applique à un ordre de choses différent de celui que présentait la cause. La règle générale d'après laquelle, aux termes de cet article, tout créancier peut saisir et arrêter les deniers de son débiteur entre les mains d'un tiers, reçoit exception au cas de l'art. 1690.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission; mais la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivans:

Attendu que lorsque le demandeur Bridet a réclamé de Guesnu le complément du prix de l'acte du 4 mars 1829, celui-ci s'est borné à lui opposer l'existence entre ses mains d'oppositions mises par des tiers sur ce reliquat de prix; attendu que Bridet, qui n'avait vis-à-vis de Guesnu d'autres droits que ceux de Davoust, était tenu, comme l'aurait été ce dernier, de rapporter à Guesnu la main-levée des oppositions faites entre les mains dudit Guesnu par les créanciers de Davoust, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat.)

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 15 février.

Reclamations contre Charles X. — Dettes de l'émigration. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 8 février.)

M<sup>e</sup> Berryer a la parole pour la réplique.

L'avocat rappelle d'abord les faits du procès et établit par une série d'actes et de lettres que Charles X, son royal client, n'est pas le débiteur du comte de Pfaffenhoffen; que le titre produit est irrégulier, et que dans tous les cas M. Pfaff-Pfaffenhoffen n'avait pas pu être pour s'engager, au nom des princes, et n'était chargé que de mission diplomatique.

En droit, continue M<sup>e</sup> Berryer, et en supposant nos adversaires armés de titres incontestables, peuvent-ils exercer une action personnelle contre Charles X? Non, tous les biens du prince sont réunis à la couronne par son avènement au trône: dès lors il ne peut plus, par suite de ce principe, être poursuivi personnellement pour des dettes antérieures à ces accessions à la couronne.

» Ce principe, de la plus haute antiquité en France, est de nouveau formellement consacré dans l'art. 20 de la loi du mois de novembre 1814. C'est une mauvaise loi, dit-on, je le veux, mais enfin cette loi existe, et nous devons nous y soumettre; mais on dit que les Bourbons de la branche aînée n'ont rien apporté à la couronne: sans doute, mais c'est qu'ils avaient été dépouillés par l'exil et la confiscation; ils ne pouvaient avoir que des dettes; mais leurs biens dont on les avait dépouillés n'en avaient pas moins enrichi l'Etat.

» On a parlé de notre position présente; mais la différence est grande, et on doit le comprendre; depuis le 7 août 1830, ce principe n'a pu recevoir d'application raisonnable: en effet, ce n'est plus celui de la souveraineté nationale, déposée entre les mains d'une seule famille, mais une souveraineté déferée par une collection d'individus appelée majorité, qui est la base de l'ordre nouveau de choses; je comprends bien qu'avec cette forme de gouvernement on ne puisse dire que les biens du prince seront réunis à la couronne; ce pouvoir est par sa nature, soumis à trop de chances pour qu'il y ait réunion possible; mais ce changement ne peut faire que les principes anciens n'aient conservé toute leur force sous la restauration. Autrefois, celui dans les mains duquel était déposée la souveraineté était en dehors de la vie commune, le roi mourait à la vie des hommes: placé ainsi à part, il ne pouvait être soumis aux lois qui liaient ses sujets.

» Telle a été la position de la branche aînée des Bourbons, condamnée, après la révolution, à la royauté; la loi de 1814 a confirmé pour eux le principe qui fut consacré sous le règne de leurs aïeux. Si tout cela est vrai, le prince, monté sur le trône, ne peut être l'objet d'aucune poursuite personnelle, et on ne viendra pas dire que parce que Charles X en est précipité par une grande catastrophe, il n'est plus protégé par cette loi; il faut donc le reconnaître, il ne peut être poursuivi que pour des dettes postérieures, et la vôtre ne l'est pas.

Quant à M. Magon de la Balue, l'avocat soutient que les mêmes principes sont applicables à sa créance; et de plus, en fait, si on voit qu'ils ont prêté 2,800,000 fr., on ne voit pas qu'ils opposent de titres particuliers pour les 600,000 fr. qu'ils réclament.

M<sup>e</sup> Parquin reproduit les argumens qu'il a déjà fait valoir dans sa dernière plaidoirie. « En droit, dit-il, on comprendrait le raisonnement de l'adversaire si Charles X avait enrichi la couronne de ses biens personnels; mais, ces biens, il les a donnés, en se réservant l'usufruit, et cet usufruit, il en jouit encore aujourd'hui. Comment peut-on dire que l'Etat, qui ainsi n'aura rien reçu, devra payer ses dettes? La loi de 1814 doit-elle être entendue, d'ailleurs, dans un sens absolu? Non, sans doute, et les rapports de M. d'Argout à la Chambre des pairs, et de M. Vatimesnil à la Chambre des députés, établissent, avec raison, que l'Etat ne peut être tenu des folles dépenses ou des engagements onéreux du prince, et ne doit pas payer au-delà de ce qu'il a reçu; c'est ce qui est d'ailleurs formellement énoncé dans la loi qui met les dettes du prince à la charge de l'Etat jusqu'à concurrence de trente millions.... tout ce qui excède cette somme et n'y est pas compris, est donc dû personnellement par Charles X. »

M<sup>e</sup> Bourgain donne quelques explications de fait, et repousse en peu de mots les argumens de droit présentés par M<sup>e</sup> Berryer.

La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BÉREVET.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCHE-COMTÉ. — Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi et la famille royale. — Article écrit par une dame.

L'auditoire est nombreux, et dans l'enceinte réservée aux jurés et aux membres du barreau, l'on voit une jeune dame, auteur, dit-on, du deuxième article incriminé; elle paraît vivement s'intéresser au sort du sieur Pinondel, gérant responsable, qui subirait bien innocemment une condamnation, car le premier article incriminé ne lui appartient pas non plus: cet article est, dit-on encore, de M. de Vaulchier, fils de l'ancien di-

recteur des postes, qui est présent à la séance, muni d'un énorme cahier de papiers dont il se dispose à faire la lecture au jury.

Depuis long temps l'esprit de la Gazette de Franche-Comté est connu. Attaquer avec violence le gouvernement actuel et tout ce qui ne sent pas le régime de Charles X; battre en brèche et chercher à détruire toutes les institutions libérales, même en faisant du républicanisme et en alliant ainsi, pour tâcher d'arriver à son but, les doctrines les plus opposées à ses doctrines légitimistes; enfin marcher sur les traces des feuilles quotidiennes de l'absolutisme, dont elle n'est qu'une des ramifications, comme les autres gazettes de province, tel est le plan qu'elle suit avec ardeur. Ses écrits soulevaient depuis son origine l'indignation publique, et son numéro du 21 décembre 1831, contenant une diatribe amère contre tout ce qui s'était passé depuis les événements de juillet, a déterminé les poursuites du ministère public.

Voici le premier article incriminé:

« Au moment où, fier de sa demi-victoire sur les ouvriers, la révolution vient, par l'organe du président du conseil, s'élégier à la tribune et se congratuler flatteusement de sa propre gloire, il ne sera peut-être pas hors de propos de récapituler en quelques lignes nos quinze mois de déception, et de formuler, à l'usage du peuple, une espèce de table de matières où il trouvera les sommaires fidèles de tous les chapitres du livre révolutionnaire.

» Allons, comédiens de quinze ans, descendez de vos planches, et venez rendre compte au parterre indigné du dénouement tragi-comique de votre drame en quinze tableaux. L'innombrable procession des misères publiques va défiler devant vous, et à chaque station de l'une d'elles une voix terrible et sincère vous demandera compte de vos œuvres et vous lancera l'accablant verdict d'une condamnation universelle.

» Citoyens, on vous avait promis la liberté individuelle, et du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août on vous avait déjà donné 602 arrestations arbitraires, 2265 visites domiciliaires, 15 assassinats, 22 massacres. C'est M. Fortuné Chollet qui a eu le courage de faire cette terrible statistique.

» Français, on vous avait promis la liberté politique, et on vous a donné la violation de la Charte et le coup d'Etat qui a illégalement jeté 36 pairs dans la Chambre haute. Les 320 millions que cette Chambre vient de voter en une demi-heure donneraient lieu à un refus d'impôt, si nous possédions l'énergie libérale de la première association bretonne.

» Philosophes et chrétiens, on vous avait promis la liberté de conscience et le respect de tous les cultes; on vous a donné l'abattement de 500 croix et plus de 600 sacrilèges ou profanations.

» Ecrivains, on vous avait promis la liberté de la presse, et plus de 400 saisies, et plus de 20 émeutes, et plus de dix ans de prison, et plus de 100,000 fr. d'amende vous ont fait d'abominables censure.

» Artistes, on vous avait promis une protection enthousiaste, et on vous a donné la misère, et le gouvernement n'a pas même encore payé les tableaux qu'il a commandés et reçus.

» Bourgeois paisibles, on vous avait promis la tranquillité, et on vous a donné les gardes à monter, et les Conseils de discipline et les bataillons mobiles.

» Soldats, on vous avait promis la gloire, et on vous a donné la promenade en Belgique, la douloureuse campagne de Lyon, les horribles chasses aux hommes de la Vendée: le tout anobli par la non intervention, chassée par des ordres de la conférence, illustrée par les soufflets que notre ambassadeur reçoit de l'autocrate Nicolas.

» Cultivateurs, on vous avait promis le dégrèvement, et vous payez les 33 centimes additionnels.

» Propriétaires de maisons, on vous avait promis la diminution de vos charges, et on vous a donné, en cadeau de joyeux avènement, le régime de quotité; et bien loin de vous faire entrevoir une espérance de soulagement, ceux qui se disent vos représentants murmurent quand M. Lachèze leur propose de rétablir l'impôt de répartition.

» Artisans, on vous avait promis mieux que du travail, puisque ce travail vous l'aviez sous la restauration, et on vous a donné la faim, la hideuse misère, et la mitraille pour l'apaiser.

» Fabricans, on vous avait promis la protection et la prospérité, et on vous a donné la ruine et la faillite, et on vous menace de bouleverser les tarifs, de vous inonder de produits étrangers, de rayer des lois de douane les droits sur les fers, qui protègent notre industrie; la Suède applaudira, mais que dira notre province?

» Commerçans, on vous avait promis la fortune; on vous avait leurré par des rêves décevans; et on vous a donné les banqueroutes, et on vous menace d'un entrepôt centralisateur, à l'aide duquel le gouffre béant de Paris agrandira encore son avide cratère.

» Hommes de toutes les conditions, on vous avait promis le gouvernement à bon marché, et on vous a donné le budget de 1,600 millions. Plus de police! avait-on crié, et il faut jeter 1,500,000 fr. de plus à l'antre de la police. Plus de liste civile! et la représentation bourgeoise a dévoré 40 millions. Plus de gendarmes! et leur nombre est triplé à Paris et dans l'Ouest. Plus d'agens de police! et ils sont transformés en assommeurs.

« Courage, donc ; à bas la restauration ! Vive la révolution ! c'est-à-dire à bas la liberté, la paix, le commerce, les arts, l'économie, la gloire ! Vivent les visites domiciliaires, les arrestations arbitraires, les insultes à la religion, la misère, les émeutes, les saisies de journaux, et le milliard et demi qui sert à payer tout cela ! »

Le deuxième article incriminé n'est autre chose qu'un lazzi imité d'un autre journal de Paris, le voici :

« Basse cour à vendre (autrefois grande et belle cour), nouvellement environnée de fossés, fournie d'animaux de toute espèce : le coq sert d'enseigne. »

Le sieur Pinondel, gérant, interrogé, répond qu'il prend sur lui la responsabilité des deux articles poursuivis.

Alors M. Maurice, avocat-général, s'exprime en ces termes :

« L'histoire des nations n'est autre chose que l'histoire de la révolution des empires. L'esprit humain rarement stationnaire, marche insensiblement à de nouveaux progrès. Quelquefois il s'élance dans la carrière de la civilisation, et s'élevant avec rapidité vers un ordre de choses conforme à sa dignité et à son bonheur, il prépare ces grands événements et enfante ces cataclismes politiques qui changent en un instant la destinée d'un peuple. Telle a été de nos jours la révolution de juillet.

« La restauration venait de s'ensevelir sous les trophées de la liberté et de la justice, les foudres populaires grondaient encore, et l'anarchie pouvait en un instant s'emparer des destinées de la France ; mais la monarchie trouva un refuge dans la famille d'Orléans, et tous les vœux, tous les suffrages furent pour Louis-Philippe, et tous les partis s'empresèrent de lui décerner la couronne comme un gage de sécurité pour tous.

« La révolution de juillet cependant devait avoir des ennemis, et parmi les armes qui pouvaient servir leur haine aveugle contre le nouveau gouvernement, se montrait en premier ordre la presse comme un auxiliaire des plus puissans ; aux journaux ennemis publiés dans la capitale se sont bientôt réunies une foule de feuilles publiques imprimées dans les provinces, et c'est comme elles sous la bannière de la légitimité et du droit divin, qu'a paru la Gazette de Franche-Comté, digne émule de la Gazette de France.

« Vous n'attendez pas de nous, Messieurs, que, suivant pas à pas la polémique de ces journaux, nous allions examiner les grandes questions politiques qui s'y trouvent traitées avec plus ou moins de mauvaise foi ; le gouvernement de juillet a pour lui le fait et le droit : il subsiste et il subsistera, parce qu'il porte avec lui les principes de sa conservation, parce qu'il a pour lui les mœurs et la volonté nationale, qui dans tous les temps règnent aussi impérieusement que les lois. »

M. l'avocat-général arrive ensuite à la discussion qu'il divise en trois parties. Dans la première il développe les principes généraux sur la liberté de la presse et quelques principes particuliers sur les trois genres de délits soumis à la Cour d'assises.

« La véritable opposition, dit-il, respecte toujours les institutions du pays ; elle défend tour à tour les intérêts des peuples et les droits du gouvernement ; elle conseille avec indépendance et montre la vérité en tout et à tous ; elle est sincère dans son langage, et n'ayant d'autre but que le bien général, elle tient le premier rang parmi les vertus publiques. Mais il ne faut pas la confondre avec cette opposition systématique qui se couvre du voile de l'intérêt général pour conspirer sans cesse contre nos institutions, qui se met en insurrection perpétuelle contre tous les actes de la puissance publique, les dénature et les travestit aux yeux des citoyens, empoisonne tout ce qui tient à l'ordre de choses sous lequel nous vivons, dans le but de le renverser pour y substituer ses rêves d'ambition ou ses chimères politiques. Un tel langage n'est pas de l'opposition ; c'est un appel à la révo te.

« S'il est vrai qu'en matière de délits de la presse la preuve du délit doit résulter de l'article incriminé par le ministère public, et qu'il ne soit pas permis de descendre dans la conscience de l'écrivain pour se livrer à l'incertitude des interprétations, il n'est pas du moins interdit à l'accusation de chercher à connaître l'esprit qui a dicté l'article argué, en examinant les antécédens du journal par la doctrine qu'il a constamment professée. »

Alors M. l'avocat-général donne lecture d'un grand nombre d'articles de la Gazette de Franche-Comté, et démontre par là quelle est née ennemie de la révolution de juillet, qu'elle s'est fait l'apôtre de la légitimité et du droit divin, et que son évangile politique se réduit à ces deux axiomes : *R verser ce qui est, restaurer ce qui a été.*

Arrivant à la discussion, M. l'avocat-général démontre que le tableau dessiné par la Gazette sur notre situation politique est plein d'impostures et de calomnies, et que tout y est hideusement travesti et dénaturé.

« Ah ! s'écrie-t-il, si un gouvernement aussi tyrannique et aussi oppressif de tous les intérêts sociaux pouvait s'établir jamais sur une terre civilisée, ce n'est pas seulement la haine et le mépris des citoyens qu'il faudrait faire tomber sur lui, c'est par la voie des armes qu'il faudrait en faire justice à l'instant même, et s'il était assez puissant pour se maintenir par la violence, il faudrait fuir le pays qui en serait infesté. Heureusement quand nous jetons les regards autour de nous, nous n'apercevons aucun des noirs objets que la haine a fait entrer dans cet effrayant tableau. »

M. de Vaulchier, en qualité de collaborateur de la Gazette, et sans néanmoins s'avouer l'auteur de l'article, a pris la défense du gérant ; il a lu avec une extrême rapidité, et en gesticulant souvent de la main et de la tête, un long discours dans lequel, loin de chercher à pallier les sorties véhémentes du journaliste contre le gouvernement, il a fait l'apologie de l'article, en prétendant néanmoins que cet article n'avait point pour but d'exciter à la haine et au mépris du gou-

vernement ; mais bien de reprocher à la révolution ou aux divers fonctionnaires de l'Etat les maux dont la France était accablée depuis les journées de juillet. C'est ainsi que dans le premier paragraphe, quand l'écrivain interpelle les comédiens de quinze ans, il n'a entendu s'adresser qu'aux doctrinaires et au juste-milieu ; qu'il n'a reproché les 602 arrestations arbitraires qu'au ministre de la justice ; les 2265 visites domiciliaires qu'à l'aimable Mont livet ; les 15 assassinats et les 22 massacres qu'à ceux qui les avaient commis ; le coup-d'Etat, qui a illégalement jeté 36 pairs dans la Chambre haute, qu'au président du conseil ; l'abattement des 500 croix qu'aux autorités municipales, les 600 sacrilèges ou profanations qu'aux impies ; les 400 saisies, les 100,000 francs d'amende qu'au chatouilleux Persil ; les 20 émeutes qu'à la police, les dix ans de prison qu'à la justice ; que dans tout cela il n'est nullement question du gouvernement, que c'est toujours la révolution qui est en jeu, ou du moins ce qui revient au même, les personnages qu'elle a créés. Il ajoute que si l'auteur de l'écrit a reproché au gouvernement de n'avoir pas payé les tableaux qu'il a commandés et reçus, ce n'est point pour exciter la haine et le mépris contre lui, mais pour l'engager à payer ses dettes.

Quant à la garde nationale, il convient qu'elle est fort utile, qu'elle prète une ferme appui au gouvernement qui sans elle eût déjà été renversé dix à douze fois ; mais il s'étonne que ce même gouvernement de Louis-Philippe qui est si bon, suivant le ministère public, qui donne une si grande dose de liberté aux citoyens, ait besoin du secours de cette garde nationale, quand le pitoyable gouvernement de Charles X n'en avait pas besoin et laissait paisiblement dormir les citoyens dans leur lit, au lieu de les forcer à se coucher sur un lit de camp, et à passer un dixième de leur existence couverts du harnais militaire et l'arme au bras.

« Quant à la gloire qu'il demande pour les soldats, ce n'est pas, dit-il qu'il veuille exciter à la guerre ; mais encore la préférerait-il à une paix infamante dont le dés-honneur ne doit retomber ni sur l'armée ni sur la nation, mais sur les seuls ministres de la guerre et des relations extérieures.

« Le dégrèvement des impôts ne devrait-il pas être une conséquence du gouvernement à bon marché que l'on avait promis à la France ? Or, comment se fait-il que la France soit plus fortement imposée actuellement que sous cette restauration dont on nous reproche le pesant fardeau, et n'a-t-elle pas le droit de se plaindre des centimes additionnels et de l'impôt de répartition ?

« De quel droit enfin, ajoute M. de Vaulchier, le ministère public veut-il nous empêcher de plaindre les artisans, les cultivateurs, les fabricans et les commerçans ! qu'il nous prouve que nos assertions sont inexactes, que la misère ne poursuit pas les artistes et les fabricans, que le commerce est dans un état plus florissant qu'il ne fut jamais, même sous la restauration ; il pourra nous faire punir pour avoir menti mal et méchamment, et pour avoir calomnié d'une manière indigne la révolution qu'il préconise ; mais qu'il ne lance pas contre nous de réquisitoires pour avoir exposé au grand jour de trop déplorable vérités. »

Arrivant au délit d'offense à la personne du Roi : « Eh ! quoi, a dit M. de Vaulchier, c'est pour une plaisanterie moins forte et plus insignifiante qu'un millier d'autres qui sont répandues avec profusion dans le Figaro, dans le Corsaire, dans les Cancans, dans la Caricature, et même dans le spirituel journal de la Mode, que l'on nous amène avec grand appareil devant un jury. L'accusation veut-elle s'attacher au sens littéral de l'article incriminé ou au sens mystérieux ? Dans le premier cas, il est difficile de voir le roi Louis-Philippe dans la basse-cour, l'ex-roi Charles X dans la grande et belle cour, la reine et sa famille dans les animaux de toute espèce qui peuplent cette cour, et le coq gaulois ou le coq qui orne les drapeaux de la nation dans le coq qui sert d'enseigne à la cour de notre article. Que l'on ouvre le dictionnaire de l'Académie, et l'on verra si un pareil sens peut être donné à l'article incriminé. Ce n'est pas nous qui avons insulté le Roi et la famille royale ; mais c'est le ministère public lui-même qui a pu reconnaître ces nobles rejets de la vieille monarchie française à des traits pareils.

« Au figuré, l'article peut prêter peut-être à l'interprétation ; mais nous seuls pouvons savoir ce que nous avons voulu écrire, et ce qu'en effet nous avons écrit. Par la cour nous n'avons voulu désigner que les vils et avides courtisans, qui sont assis continuellement aux portes du palais, ou qui en peuplent toutes les antichambres pour obtenir des faveurs, des cordons et l'argent, fruit des sueurs du peuple ; ce sont eux que nous avons stigmatisés du fer brûlant d'une amère raillerie ; ce sont eux que nous regardons comme le fumier de l'écurie que nous avons jeté dans notre cour. Les animaux de toute espèce qui la peuplent, cette cour, pourraient bien être aussi ces bipèdes dont nous venons de parler ; et quand ce seraient encore ces quatre cents chevaux à mille écus dont il fut question lors de la discussion sur la liste civile, pourrait-on nous blâmer, et veut-on nous enlever le droit de rire aux dépens de ceux auxquels nous donnons notre argent pour satisfaire de pareilles folies ? Réveillez-vous, Richelieu, Louis XIV et autres despotes ! vous dévoriez les plaisanteries et les pamphlets qu'on lançait contre vous ; mais vous ne demandiez pas que l'on ouvrît les prisons aux Français qui, fidèles aux mœurs de la nation, riaient de leur misère ! réveillez-vous ! et vous verrez que sous le régime de la liberté il n'est plus permis, comme sous le régime du bon plaisir, de se plaindre avec gaieté ! »

Dans sa réplique, M. l'avocat-général a combattu tous les raisonnemens de la défense, et a démontré qu'il ne s'agissait pas dans l'article incriminé de la seule révolution, mais bien du gouvernement seul représenté

par ses agens ; car rien n'est respecté dans cet écrit, la dit ce magistrat, les tribunaux, la magistrature et la Chambre des députés y sont indignement calomniés. Comment ose-t-on dire que ces corps respectables ne font pas partie du gouvernement ?

« Eh ! qui sont ceux qui viennent aujourd'hui vous parler de liberté et de constitution, s'est écrié M. l'avocat-général ? Ceux qui approuvaient les ordonnances de juillet, et répétaient dans toutes les places et tous les carrefours qu'elles devaient devenir le seul Code de la France. Le langage de la liberté dans la bouche du rédacteur de la Gazette Comtoise ! Charlatanisme maladroit et dérisoire qui ne trompera personne. Quand on étale de beaux sentimens, il faut savoir les soutenir par sa conduite ; mais quand les discours sont en opposition avec les actions, on s'expose à ce reproche si fréquent dans le monde, de se montrer pour ce qu'on n'est pas. »

« Arrachons donc à la Gazette le masque dont elle se couvre. Que voyons-nous derrière elle ? les champions de la légitimité, ou plutôt le parti qui l'a perdue, et dont la devise est : *ne rien apprendre, ne rien oublier*, par laquelle la pensée prédominante est d'obéir au maître pour tyranniser en sous-ordre, *omnia serviliter pro dominione*, parti qui est entré dans la Charte comme les Grecs dans le cheval de bois pour surprendre Troie, et dont les héros sont les brigands qui infestent Troie, et dont qu'attendent les bagnes et les échafauds.

« Vainement sur le délit d'offense au Roi le défenseur de la Gazette s'est-il égayé par de nouvelles plaisanteries et par de fades bons mots. Rire n'est pas répondre ; quand la justice accuse, elle est grave et s'yère ; elle procède par la logique et la raison, et c'est avec les mêmes armes qu'un prévenu doit combattre les armes du ministère public. Si donc le défenseur a cru se sauver par ce subterfuge, et détourner l'attention des magistrats, il s'est mépris, et toutes les plaisanteries et saillies dont il a assaisonné cette partie de son discours, sont autant de gentillesse perdues. »

M. Curasson a pris aussi la parole pour le gérant du journal, et a cherché à établir que l'action du ministère public n'avait pour objet que de renouveler les procès de tendance du ministère Villèle.

Enfin, après cinq heures de plaidoiries de part et d'autre, et à la suite d'une délibération qui a duré une demi-heure, le jury a répondu non sur la question d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et oui sur la question d'offense envers le Roi et la famille royale. En conséquence, la Cour l'a condamné M. Pinondel, gérant, à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

### COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Dufaur.)

Affaire Castaing. — Fratricide. — Tentative de meurtre.

Le 26 septembre dernier, à sept heures du matin, un coup d'arme à feu se fait entendre dans la maison du sieur Castaing père, commune de Viella. L'explosion est tellement forte, que l'un des voisins croit tout-à-coup qu'une partie de la maison s'est écroulée. Mais des cris de *l'assassin ! au secours !* qui s'échappent de la maison de Castaing, viennent lui apprendre que cet éclat est le résultat d'un crime. Il accourt au plus vite ; à peine entré dans le corridor, il aperçoit un homme étendu par terre et baigné dans son sang, c'était Castaing son fils aîné, il poussait des cris douloureux. Au même instant les gens du voisinage remplissent la maison. On s'empresse autour du blessé, et on découvre qu'il a été atteint au genou, d'un coup d'arme à feu. On le questionne sur la cause de cette blessure ; il répond que son frère a voulu le tuer, et il recommande de l'arrêter au plus vite. On hésite à faire cette démarche ; le caractère emporté de Castaing, excité surtout par la scène qui venait de se passer, inspirait de vives inquiétudes. Toutefois, on s'arme et on pénétre ainsi dans la chambre où le prévenu a fait sa retraite. Antoine Castaing n'oppose aucune résistance, et ne paraît éprouver aucun remords. On cherche à lui faire sentir l'énormité de son crime, les suites qu'il doit avoir, on lui demande ce qui a pu le porter à cet excès ; il répond qu'il n'a pas fait ce qu'il voulait faire, et que dans la crainte de ne pas obtenir de la justice la prompte délivrance de ses droits maternels, on lui avait conseillé de se faire justice lui-même ; qu'au surplus on le laissât tranquille. « Vous vouliez donc le tuer ? lui demande-t-on. » Oui, répond-il, je voulais le tuer. On lui demande ce qu'il a fait du pistolet ; il répond qu'il est sous le lit ; mais c'est en vain qu'on l'y cherche, et on le découvre plus tard dans le jardin. On trouve sur lui une forte somme, de la poudre et un carnet.

Le jour même de son arrestation, un habitant de Viella étant allé à Castelnau, rencontre l'oncle de Castaing qui habitait cette ville, et lui annonce le drame sanglant qui s'est passé dans la maison de son frère. « Je n'en suis pas surpris, dit l'oncle, j'ai vu il y a deux jours mon neveu, qui m'a dit que ne pouvant jouir de ses droits maternels, il était décidé à tuer son frère d'un coup de pistolet ou à coup de barre. J'ai cherché à le calmer par tous les moyens, je lui ai rappelé les sacrifices que sa famille avait faits dans le temps pour satisfaire ses goûts, qu'elle s'était dépouillée en sa faveur d'une pièce de terre, que ce retranchement qu'elle s'était imposé sur son nécessaire, méritait qu'il mît dans ses réclamations, quoique justes, toute la modération possible ; mais ces représentations furent inutiles, et il me quitta en proférant des cris de mort. »

D'après ces faits, Antoine Castaing comparait devant la Cour d'assises, sous la prévention de tentative de meurtre sur la personne de son frère. Les débats ont révélé qu'il avait quitté depuis six ou sept ans la maison



paternelle, et qu'il n'y était revenu que trois jours avant le fatal événement, et pour réclamer sa part dans la succession de sa mère.

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Ladrux, substitut du procureur du Roi.

Cette affaire a été pour M<sup>e</sup> Benac, jeune avocat du barreau d'Auch, l'occasion d'un début brillant à la Cour d'assises. D'après lui les éléments d'accusation ne sont point sérieux. Les propos tenus par son client lors de son arrestation ne sont point l'expression de ses sentiments, mais on doit les regarder comme l'effet d'une contrariété produite par des représentations inopportunes, qui loin de le ramener au calme, le poussaient au contraire à l'exagération. « Ce ne serait point la première fois que l'on verrait recourir à un aveu de complaisance pour repousser une obsession inopportune. La confiance faite à l'oncle de ses projets homicides, est encore une feinte qui s'explique d'une manière raisonnable, et il résulte des faits de la cause que le prévenu, pour intéresser l'oncle à sa réclamation, fut obligé de recourir à l'artifice. D'ailleurs une communication d'un projet de ce genre, faite à l'oncle de la victime, rendrait impossible son exécution. Les faits, ajoute l'avocat, démontrent l'absence de toute intention homicide. La blessure a été faite au genou, et tout annonce que le coup est parti de très près. Pourquoi Castaing n'a-t-il pas appliqué l'arme sur la poitrine de son adversaire? Il avait un énorme couteau dans sa poche, pourquoi ne s'en est-il pas servi pour consommer son crime? »

Ces moyens ont triomphé. Réduite à une question de blessure, l'affaire a subi des discussions. Mais sur ce nouveau terrain, l'accusation a obtenu plein succès, et Antoine Castaing a été condamné à des peines correctionnelles.

COUR D'ASSISES DU NORD ( Douai ).

( Présidence de M. Leroux de Bretagne. )

Audience du 3 février.

Le sieur Tranchelahaussse, peintre en miniature, comparait sous l'accusation d'un vol commis avec escalade et effraction.

Dans la nuit du 20 au 21 juillet 1825, Tranchelahaussse fut arrêté vers deux heures du matin, dans une rue de Lille, par un brigadier de police. Déposé dans la salle dite le petit-violon, il parvint à soulever la porte et à la faire sortir de ses gonds. Il se sauva et partit à l'instant même pour la Belgique.

A cinq heures du matin on s'aperçut de son évasion. Vers sept heures, un agent de police ayant fait des recherches dans le petit-violon, trouva dans le tuyau du poêle, un étui contenant des instrumens de mathématiques.

Le même jour, M. Léonard, docteur-médecin à Lille, fit prévenir la police qu'un vol avec effraction avait été commis chez lui pendant la nuit. A l'aide d'un instrument en fer, qui a été retrouvé sur la croisée, on avait brisé une des traverses de la persienne; on était parvenu à l'ouvrir; et comme la croisée avait été laissée ouverte, on avait pénétré facilement dans le cabinet de M. Léonard. Une redingote, un habit, un étui contenant des instrumens de mathématiques, avaient été enlevés.

On représenta à M. Léonard l'étui qui avait été retrouvé dans le poêle du corps-de-garde; c'était le sien.

Une procédure fut dirigée contre le peintre Tranchelahaussse, et il fut condamné par contumace. Arrêté il y a quelques mois par les agens du cordon sanitaire, à défaut de certificat de santé, sur la frontière d'Allemagne, au moment où il se rendait chez son père, il fut reconnu par son signalement, constitué prisonnier, et envoyé de brigade en brigade jusqu'à Douai.

L'accusé s'exprime avec facilité, et se défend avec calme et sang-froid.

M. le président lui fait remarquer qu'il a déjà été poursuivi pour vol à Bourg et à Epernay. L'accusé répond qu'il a commis, étant plus jeune, il y a dix ans, des actes de légèreté qui n'avaient nullement un vol pour objet; qu'on l'a poursuivi sous le prétexte qu'il avait tenté d'escalader la muraille d'un couvent de jeunes religieuses; que la chambre du conseil a reconnu alors comme depuis qu'il n'y avait pas un indice qui permit la poursuite.

Interrogé sur la question de savoir si l'accusé était coupable, soit comme auteur, soit comme complice du vol, soit pour avoir recélé sciemment tout ou partie des objets volés, le jury a répondu négativement sur les premières questions, mais affirmativement sur la dernière.

La Cour a condamné Tranchelahaussse à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place de Lille.

P. Guidez, âgé de quarante-trois ans, né et domicilié à Cambrai, était prévenu de s'être rendu coupable de cris séditieux, publiquement proférés, pour avoir, le 18 octobre 1831, dans la boutique du sieur Libert, marchand à Cambrai, et dans une des rues de ladite ville, crié à haute voix: « Vous êtes beaux, avec votre drapeau tricolore! j'y mettrai le feu; j'en ai un blanc chez moi; ces jours-ci je le mettrai au jour: ensemble Henri V reviendra. Nous sommes plus de cinq mille carlistes, et nous avons des baïonnettes pour soutenir Henri V; cela ne ta fera pas. Je préfère payer 500 fr. avec Henri V, que 300 fr. aujourd'hui. Vive Henri V! Vive le drapeau blanc! »

Sur la réponse affirmative du jury, la Cour a condamné Guidez à six jours de prison et 15 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Suite des dépositions des témoins. — Dictionnaire emblématique à l'usage des deux amans.

On entend les témoins à décharge cités à la requête de la dame Paillet.

Le sieur Morat, mari d'une maîtresse de pension de Soissons, chez qui la dame Paillet était autorisée à résider par le jugement du Tribunal de cette ville, rendu sur la demande en séparation de corps de cette dame, le 10 janvier 1826, déclare que dans les voyages qu'il a faits avec M<sup>me</sup> Paillet, il a toujours remarqué qu'elle tenait une bonne conduite.

M. Fanchon, chef d'escadron en retraite, qui a beaucoup fréquenté la maison de M. Paillet, dépose qu'il l'a vu souvent maltraiter sa femme, qu'il aimait à faire des plaisanteries obscènes et se servait d'expressions grossières, même en présence de personnes étrangères. Il ajoute que la dame Paillet lui a toujours paru tenir une excellente conduite et être une très bonne mère. Enfin il déclare qu'il a vu M. Paillet avoir de très grande familiarité avec la fille Viment, sa domestique, et que c'était elle qui faisait les honneurs de la maison en l'absence de la dame Paillet.

Louise Lhermitte, femme Chagnart, ancienne domestique des sieur et dame Paillet: M. Paillet exigeait que je lui portasse son chocolat dans son lit, et voulait que je lui fisse des papillotes. (On rit.) Il m'a fait des propositions deshonnêtes que j'ai rejetées. Je demandai alors à M<sup>me</sup> Paillet de faire fermer à clé le cabinet où je couchais, et je lui dis pour quelle raison je prenais cette précaution.

La femme Gorju: Lorsque j'étais domestique chez M. Paillet, je me suis aperçue que son épouse était très malheureuse; il rentrait toujours très tard; en rentrant il était souvent de mauvais humeur, lui disait des choses désagréables, et quelquefois même la maltraitait. Elle était bonne femme de ménage, et ne sortait jamais. J'ai vu M. Paillet maltraiter sa femme en présence de M. Fanchon. J'ai vu un autre jour Victoire Viment sur le lit de M. Paillet qui était couché.

Rose Chevauchet et Victoire Rozelle, couturières, déclarent qu'elles ont travaillé chez les sieur et dame Paillet, et que M<sup>me</sup> Paillet était bonne mère, bonne épouse et bonne femme de ménage; mais qu'elle n'était pas heureuse.

La demoiselle Rozelle ajoute qu'elle a remarqué que M. Paillet avait des relations intimes avec la fille Viment, et qu'elle l'a vue un jour sur ses genoux; qu'elle-même, étant seule avec lui, lui donna un soufflet parce qu'il voulait l'embrasser.

Louise Flamain, couturière: M<sup>me</sup> Paillet était malheureuse et tourmentée par son mari: elle ne sortait jamais, était bonne mère et bonne épouse. En 1825, M. Paillet m'a proposé de l'argent pour être sa bonne amie, en me disant qu'il en avait eu bien d'autres, et qu'il n'y avait rien à craindre avec lui. Il tenait souvent des propos grossiers même en présence de ses filles, dont l'aînée avait onze ans. Son épouse l'engageait à être plus prudent.

Rosalie Cheval: J'ai été en 1817 et 1818 domestique des sieur et dame Paillet: le mari querelait souvent son épouse, et lui adressait des injures grossières; un jour il lui fit une blessure au doigt avec le ressort de sa gibecière qu'il lui avait arrachée des mains. Il ne voulait pas la laisser sortir et la tenait enfermée, sans qu'elle se plaignît. Elle était très malheureuse avec lui.

Léon Desmoulins, ancien domestique, fait une très longue déclaration qu'il débite avec beaucoup de volubilité. Il parle des mauvais traitemens de M. Paillet envers son épouse lorsqu'elle est rentrée chez lui après l'arrêt qui rejette la demande en séparation de corps. Il dit que M. Paillet l'a contraint à signer un écrit portant que la dame Paillet et le sieur Dubaret lui avaient promis de l'argent pour déposer en leur faveur. Il s'explique aussi sur les relations intimes de M. Paillet avec la fille Victoire Viment.

Cette déposition signale beaucoup de faits contre le sieur Paillet; toutefois une lettre à lui adressée par ce témoin, et dans laquelle il annonce qu'il est disposé à lui être utile dans son affaire contre son épouse, si il veut le reprendre à son service, lui ayant été représentée à la fin de sa déposition et ayant été reconnue par lui, il en est donné lecture, et cette lettre paraît faire impression sur les magistrats.

Le sieur Borelli fils, étudiant en médecine, la dame Hérot, sa tante, et la dame Borelli, sa mère, déclarent que le sieur Dubaret a passé, le 4 juillet 1829, chez la dame Borelli, la soirée jusqu'à onze heures. Il est sorti, ajoutent ces témoins, en disant qu'il reviendrait le lendemain de très-grand matin, parce qu'il désirait partir pour la campagne de bonne heure, et qu'il tenait à terminer des notes qu'il rédigeait pour son procès contre M. Paillet; Il a été reconduit jusque sous la porte cochère.

La dame Hérot, après avoir raconté le départ de M. Dubaret le 4 juillet au soir, ajoute qu'il est revenu le lendemain de grand matin; qu'elle lui ouvrit la porte de l'appartement; qu'il se mit à travailler aux notes; qu'elle est montée vers six heures du matin pour voir dans la maison un parent malade qui habite le troisième, et que c'est à ce moment là que le commissaire de police est arrivé. Elle déclare que tous les vêtemens à usage d'homme saisis dans la chambre appartiennent à son mari, aussi bien que la perruque, quoiqu'il n'en porte pas, et que jamais non plus elle ne lui a vu porter la redingote bleue.

Le sieur Hérot, ancien capitaine de marine, déclare qu'il connaît M. Dubaret depuis plusieurs années; que celui-ci lui a souvent rendu service, et qu'il lui doit environ 4,000 fr. Il ajoute que les effets et la perruque proviennent d'un ancien compagnon d'infortune nommé Renault, qui avait été en Egypte. « Il était sous le coup d'un mandat d'arrêt, dit le témoin; je lui ai donné d'autres vêtemens en échange des siens pour faciliter sa fuite; il s'est dirigé vers la Belgique, où j'ai appris depuis qu'il est mort. »

Après quelques autres dépositions peu importantes, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. (Mouvement de curiosité.)

La dame Paillet, âgée de 36 ans, déclare qu'elle a connu M. Dubaret en septembre 1824 par suite de ses visites chez son mari pour affaires; elle sait que sa mère a intercepté des lettres qui lui étaient adressées par ses

amies; elle en recevait en langage de fleurs de la demoiselle Lucie Derbigny, et y répondait de même.

On lui représente la lettre écrite en langage de fleurs et attribuée à M. Dubaret. Elle déclare qu'elle ressemble beaucoup à l'écriture de M. Dubaret, mais qu'elle ne peut la reconnaître. Du reste elle ne sait rien relativement aux deux lettres représentées, et que l'on dit avoir été interceptées par sa mère.

La dame Paillet déclare que l'alphabet pour l'explication du langage des fleurs, trouvé dans sa chambre à Paris le 5 juillet, a été écrit par M. Dubaret depuis la plainte en adultère, pour qu'il pût comprendre les lettres qui lui étaient opposées. Elle donne sur ses voyages à Compiègne et à Amiens des explications pour repousser toute idée des projets qu'on lui suppose. C'est M. Dubaret qui lui a fait faire la connaissance du sieur Hérot; elle s'est liée avec M<sup>me</sup> Hérot, parce qu'elle était malheureuse comme elle. Elles couchaient toutes deux dans le même lit avant et lors de la scène du 5 juillet 1829.

M. Dubaret venait la voir, parce qu'accusés du même délit, il était nécessaire qu'ils s'entendissent pour leur défense. Elle raconte ensuite les faits des 4 et 5 juillet comme la famille Borelli.

M. Dubaret déclare être âgé de 65 ans et ancien militaire; il explique comme M<sup>me</sup> Paillet l'origine de leur connaissance, et nie toute relation coupable avec elle. Il donne de longs détails sur ses voyages à Compiègne et à Amiens, et rend compte de l'emploi de son temps les 4 et 5 juillet 1829, de même que l'ont fait la dame Paillet et les témoins entendus à la requête de cette dame.

A cette question: Est-ce vous qui fournissez des secours à M<sup>me</sup> Paillet depuis plusieurs années? il répond: « Je laisse à M<sup>me</sup> Paillet à s'expliquer sur ce point; je ne rends pas compte des services que je rends ni du bien que je fais. »

On lui représente diverses lettres, il en reconnaît quelques-unes et ne reconnaît pas les autres.

Avant de continuer cette relation des débats, nous devons donner ici une explication. Dans l'interrogatoire de la dame Paillet, il vient d'être question d'une lettre en langage de fleurs et d'un alphabet à l'usage de cette langue toute nouvelle, alphabet écrit de la main même de M. le baron, et qui a été trouvé dans la chambre du boulevard de la Madeleine. Il faut donc savoir que dans sa correspondance avec la dame Paillet, M. Dubaret avait adopté un langage parabolique qui devait être intelligible pour tout autre que pour celle qui en avait la clef. Or, comme nous voulons que nos lecteurs puissent aussi comprendre cette correspondance curieuse, que nous devons bientôt leur communiquer, nous allons dès à présent les initier aux secrets de ce style d'invention toute nouvelle. Voici donc la copie textuelle du dictionnaire emblématique, qui était à l'usage exclusif des amans:

Amour platonique.	Acacia.
Aigreur.	Epine-yinette.
Amertume, douleur.	Aloës.
Liens d'amour.	Chèvrefeuille.
Audace.	Méleze.
Bouton de R. blanc.	Car qui ignore l'amb.
Aversion.	Oeillet d'inde.
Méchanteté.	
Amante.	Ortie.
Charmes trompeurs.	Datura.
Discretion. } Secret. }	Capillaire.
Doux souvenir.	Pervenche.
Dédain.	Oeillet jaune.
Désespoir.	Soucis et cyprès.
Gémissement.	Peuplier, Tremble.
Haine.	Basilic.
Hardiesse.	Pin.
Hospitalité.	Chêne.
Injustice.	Houblon.
Indifférence.	Ibérie de Perso.
Veuve. J'ai tout perdu.	Scabieuse.
Persévérance.	Chiendent.
Peine, ennui, chagrin.	Souci des jardins.
Présage.	Souci pluvialile.
Perfection.	Anacarde.
Réconciliation.	Noisetier.
Soyons d'accord.	Alisier.
Secret.	Capillaire.
Tristesse, dépérissement.	Feuilles mortes.
Tenez vos promesses.	Pruvier.
Bon naturel.	Bouillon blanc.
Espérance.	Aube-épine.
N'abusez pas.	Safran.
Départ des feuilles le 7 du sol pour arriver le lundi, le jour du 6 pour arriver au mil la veille du sabbat, les deux par Iris, la dernière par le maît.	
Amaryllis.	Fierté.
Acanthe.	Art.
Alizie.	Soyons d'accord.
Alize.	Tranquillité.
Armoire.	Bonheur.
Belle de nuit.	Timidité.
Basilic.	Haine.
Balzamine.	Inexactitude.
Bourache.	Brusquerie.
Cormier.	Prudent (r).
Clémentine.	Artifice.
Cidre.	Force.
Adora-Musc.	Faiblesse.
Genévrier.	Asile, secours.
Elenie.	Pleurs.
Houx.	Prévoyance.
Hépatique.	Confiance.
Héliotrope.	Enivrement, je vous aime.
Houblon.	Injustice.
Ebénier.	Noirceur.
Iris.	Message.
Bruyère.	Solitude.
Noisetier.	Réconciliation.
Apprise.	Adresse.
Myrte.	Trahison.

(r) Il est bon de remarquer que M. Dubaret se faisait adresser des lettres à M. Cormier, poste restante.

Menthe. Vertu.  
 Melisse. Audace.  
 Muguet. Retour du bonheur.  
 Petite sauge. Estime.  
 Pivoine. Honte.  
 Pin. Hardiesse.  
 Polygala. Ermitage.  
 Peuplier blanc. Temps.  
 Peuplier noir. Courage.  
 Palme. Victoire.  
 Rose capucine. Eclat.  
 Ronce. Envie.  
 Rose blanche. Silence.  
 Spiric. Inutilité.  
 Serpenteaire. Horreur.  
 Safran. N'abuse pas.  
 Toquet. Sympathie.

Place Ro. n° ... du R. lendemain du sol et du 6 heur. au ch. jour du sol et 6 heur. mer.

(La suite des débats à demain.)

### CHRONIQUE.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— M<sup>e</sup> Dobignie, avoué, ayant demandé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale l'indication d'un jour prochain pour le jugement d'un procès entre M. Juteau, agent de change, et le sieur d'Heimert, M. le premier président Séguier s'est écrié : « Je vois, par le » peu de paroles que vous venez de dire, qu'il s'agit de » tripotages de Bourse; il n'y a là dedans rien de pressé. » Les joueurs ont le temps d'attendre. »

— Le Conseil-d'Etat s'est occupé dans sa séance de samedi dernier d'une question dont la solution est d'un grand intérêt, et à laquelle la presse ne saurait rester étrangère. Il s'agit de savoir si les questions d'élection municipale devront, d'après la loi nouvelle et sous l'ordre constitutionnel qui nous régit, être portées en appel devant le Conseil-d'Etat, ou si, au contraire, elles seront jugées en dernier ressort par les conseils de préfecture sans publicité ni défense orale.

Le recours au Conseil-d'Etat contre tout arrêté de conseil de préfecture est de droit commun. Lorsque la loi a voulu interdire ce recours, elle s'en est formellement expliquée. Par exemple, en matière de recrutement, rien dans la loi municipale du 21 mars 1831 n'autoriserait une pareille exception, et s'il est une matière qui réclame la garantie d'un double degré de juridiction, c'est assurément celle où il ne s'agit pas seulement pour les citoyens de maintenir l'un de leurs droits politiques les plus importants, mais de les protéger contre l'arbitraire des autorités locales. Un système contraire détruirait évidemment l'unité de jurisprudence, sans laquelle l'unité de législation n'est qu'un vain mot.

Est-ce dans un moment où l'opinion publique attend avec tant d'impatience l'inamovibilité complètement nécessaire des garanties de la justice administrative, qu'on pourrait craindre de se voir ravir celles de ces garanties qu'on a déjà obtenues? Non, la loi a parlé, l'intérêt des citoyens réclame, et en présence de considérations aussi impérieuses, le Conseil-d'Etat comptera pour rien, nous en sommes sûrs, un léger surcroît de travail.

— La 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises devait s'occuper d'une prévention d'attaque à la dignité royale, dirigée contre M. le comte de Cordon. Une première fois déjà le prévenu, sur le motif d'une maladie qui ne lui permet pas le voyage de Paris, avait obtenu une remise de la Cour qui, par le même arrêt, avait ordonné que M. de Cordon serait visité par un médecin commis, et que son état serait constaté. Cet arrêt est resté sans exécution, et aujourd'hui M. de Cordon a reproduit le même motif de santé. La Cour l'a de nouveau accueilli, en ordonnant l'exécution de son premier arrêt.

A l'affaire de M. de Cordon succédait celle de M. Gervais, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, pour la publication du 5<sup>e</sup> numéro du journal des *Amis du Peuple*. M. Gervais, long-temps emprisonné préventivement, et obligé en sortant de prison, de soutenir un nouveau procès et d'aller en Normandie où l'appelaient des affaires d'intérêt, n'ayant pu s'occuper de sa défense, a obtenu de la Cour une remise à une prochaine session.

— M<sup>me</sup> Thomas, veuve d'un traiteur de Vaugirard, paraissait inconsolable de la perte de son mari, lorsqu'un sieur Caron, de Vernon, se présenta chez elle comme étant l'intime ami du défunt, et tâcha de calmer les douleurs de la triste veuve. Le sieur Caron, qui n'est autre que le fameux coiffeur du Palais-Royal, mit tout en usage pour sécher les larmes de la veuve, offres de service, proposition de mariage, mais tout fut repoussé par M<sup>me</sup> Thomas.

Survinrent les journées de juillet; M<sup>me</sup> Thomas s'aperçoit que quelques couverts d'argent ont disparu, et chacun de faire tomber les soupçons sur un ex-gendarme. Plainte s'en suivit; mais le bon gendarme triompha complètement. Alors reparut l'intelligent Caron, qui

conseilla à la dame Thomas d'éviter le ressentiment de celui contre lequel elle avait porté plainte, et d'éviter à tout prix un procès. « Eh bien, reprit M<sup>me</sup> Thomas, chargez-vous d'apaiser mon adversaire, faites... » Caron devint donc médiateur; il apaisa le gendarme, et vint auprès de la veuve lui conter que l'inexorable gendarme ne céderait que devant un billet de 2000 francs. Il lui montra même un papier; c'était, selon lui, le premier acte des poursuites commencées par le prétendu adversaire; il s'offrit officieusement pour plaider la cause et suivre le procès. Toutefois le coiffeur consulté penchait pour l'arrangement. Il tira donc une lettre de change sur M<sup>me</sup> Thomas, qui la signa. Il parvint ensuite, dit-on, à attirer à lui le mobilier, les bijoux et la veuve elle-même, qui consentit à venir loger à Paris dans son domicile.

Les choses allaient bien jusque-là, M<sup>me</sup> Thomas se croyait tranquille, lorsque survinrent protêts, huissiers et gardes du commerce, qui, de par la loi, et à la requête de M. Caron, s'emparèrent de la veuve et la mirent aux Madelonnettes. Celle-ci de porter plainte et de sortir enfin, malgré la résistance opiniâtre de son zélé protecteur.

La justice fut informée, le sieur Caron fut arrêté à son tour et accusé de faux; enfin il est venu hier devant la première section de la Cour d'assises pour répondre à cette accusation.

Pour toute excuse, Caron a soutenu que cette opération avait été concertée avec la dame Thomas, et afin de faire croire à sa sœur qu'elle avait été réellement poursuivie.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Menestrier, Caron, convaincu par l'évidence des débats, a été condamné à six ans de travaux forcés et à la marque.

— MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> section des assises ont fait une collecte montant à 158 fr.; 100 fr. sont destinés à la maison fondée par M. Debelleyme, et 58 fr. aux jeunes condamnés détenus aux Madelonnettes. Ces deux sommes ont été confiées à M. Marcelin, greffier.

— M<sup>e</sup> Bourgeois, avocat à la Cour royale de Paris, avait par son testament légué quatre cents volumes à prendre dans sa bibliothèque à un avocat stagiaire désigné par le conseil.

Pour remplir le vœu de M<sup>e</sup> Bourgeois, M. le bâtonnier a convoqué, pour samedi prochain, dans la bibliothèque de l'ordre, MM. les avocats stagiaires seulement, à l'effet de procéder à la formation d'une liste de six candidats, parmi lesquels le conseil désignera le légataire.

Le scrutin, ouvert à dix heures, sera fermé à midi précis.

— Aujourd'hui la mise en vente du nouveau roman de M. d'Arincourt. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.

### ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1832, enregistré;

Il a été formé pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, sous la raison BORDIER MARCET et C<sup>e</sup>, une société, entre M. Isaac-Ami BORDIER MARCET, propriétaire et fondateur de l'établissement situé à Paris, rue Sainte-Elisabeth, n° 7, pour la fabrication et la vente des appareils du nouvel éclairage parabolique, dit à la Bordier, M. Philippe-Henry CAMPICHE, chef d'atelier, et M. François PATRICE SAGET, commis aux écritures, demeurant tous trois à Paris, rue Sainte-Elisabeth, n. 7, en nom collectif; et pour les autres associés dénommés audit acte, en commandite seulement.

Chacun des trois associés en nom collectif aura la signature sociale, et les engagements contractés par eux, soit ensemble, soit séparément obligeront la société.

La mise de fonds des commanditaires est de 24,000 fr. au total, qui ont été versés par ces derniers entre les mains de M. Bordier Marcet.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 22 février 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n. 23, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cet Hôtel est élevé sur rez-de-chaussée, de trois étages carrés, belle cour avec pompe et accessoires. Il est décoré avec magnificence, les portes et les parquets sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

Mise à prix : 60,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vauois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boulant, avoué, rue Montmartre, n. 15; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labois, avoué, rue Coquillière, n. 42; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aner, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jacquet, rue Montmartre, n. 139.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le mercredi 29 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris.

En trois lots qui pourront être réunis. De trois MAISONS, sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 1, 3 et 5, 2<sup>e</sup> arrondissement.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 40,000 fr.  
 2<sup>e</sup> lot, 40,000  
 3<sup>e</sup> lot, 40,000

120,000 fr.  
 Pour les renseignements : S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité, n. 23, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, n. 15. Et sur les lieux.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 18 février 1852, heure de midi.

Consistent en comptoir, billard, banquettes, lampe chaises, tables, poterie, et autres objets, au comptant.  
 Consistent en toilette, tables, glaces, beaux meubles, rideaux, piano, canapé, et autres objets, au comptant.  
 Consistent en tables, chaises, secrétaire, glace bureau, fontaine, fauteuil, et autres objets, au comptant.  
 Consistent en commode, tables, chaises, flambeaux, banquette, consigne, pendule, et autres objets, au comptant.  
 Consistent en divers meubles, bureaux, bibliothèque, 200 volumes, glaces, et autres objets, au comptant.

Rue du Sentier n° 18, le 18 février, 10 heures du matin.  
 Consistent en beaux meubles, deux comptoirs, rayons, cartons, 180 bouteilles, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

En vente chez LEVAVASSEUR, au Palais-Royal, et à la LIBRAIRIE ENCYCLOPEDIQUE, rue de Sts.-Pères, 26.

### LES REBELLES

SOUS CHARLES V.

Par M. le vicomte d'Arincourt.

3 vol. in-8°, ornés de vignettes de JOHANNOT; grav. par PORRET.  
 21 francs.

### TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

### GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6<sup>e</sup> ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

### AVIS DIVERS.

Rue de Sorbonne, n° 3. A CEDER présentement : Fin de bail d'un très bel appartement, au premier sur la rue, avec vaste terrasse.

### PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Cauvartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### VESICATOIRES, CAUTERES LEPERDRIEL.

L'importante découverte des taffetas LEPERDRIEL, fait rejeter toutes les pommades, les papiers, toiles et autres sales moyens employés auparavant au pansement des cautères et des vésicatoires. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Prix : 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 c. le cent.

### BOURSE DE PARIS, DU 15 FÉVRIER.

A TERMES.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. cent.	pl. bss.	dérivé
5 o/o au comptant.	66 95	97	—	66 80
— Fin courant.	66 70	97	—	66 70
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	66 35	66 70	66 35	66 70
— Fin courant.	66 20	66 80	66 70	66 70
Reste de Nap. au comptant.	77 50	78	—	77 50
— Fin courant.	77 90	—	—	77 90
Reste perp. d'Esp. au comptant.	53 18	53	—	53 18
— Fin courant.	53 18	—	—	53 18

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES du jeudi 16 février.

CABANES, négociant commissionnaire. Syndic.  
 DERODE, M<sup>e</sup> de charbons. Nomination d'un second syndic.  
 BOUCHARD, charpentier. Vérification.  
 FONROUGE, lithographe. Concordat.  
 THÉVENOT, M<sup>e</sup> de vins. Répartition-quitus.  
 BARON, entrep. du pavé de Paris. Vérificat.  
 TÉTART, maître menuisier. Concordat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

nom.	heures.
FLAMET, le	17
MALHERBE père, M <sup>e</sup> de bois, le	17
LHOTE, M <sup>e</sup> épicier, le	17
GIRAUD, charpentier, le	17
PEETERS et C <sup>e</sup> , négociants, le	17
SAUVAN, M <sup>e</sup> de vins, le	18
DEGLATIGNY, agent d'affaires, le	18
AUDY aîné, sellier-carrossier, le	18
MEURICE frères, entr. de peintur. le	18
LAVAYASSE, négociant, le	20
BALLEUR, le	20
DUBREUIL, loueur de carrosses, le	21
VOILLOT, M <sup>e</sup> de bois, le	23

### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

La dame CAULLÉ, M<sup>e</sup> lingère, passage du Caire; 44. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.  
 HENRY, limonadier, rue St-Denis, cour Batave, 18. — Chez MIM. Grainet, rue Aubry-le-Boucher, Jeanne fils, rue St-Louis, au Marais, 89.

NOMIM. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

LEGENDRE, serrurier. — En remplacem. de M. Chardin, M. Arguzot, rue des Bons-Enfants, 11.

DEBRAUX, M<sup>e</sup> papetier. — MM. Desclos, passage Saulnier, 2, et Isnard, rue Thévenot, 22.  
 LEMOINE et C<sup>e</sup>, M<sup>ds</sup> de nouveautés. — MM. Benoist, rue des Deux-Boules, 2; Pascal, rue Neuve-St-Eustache, 52.  
 GRENON, ancien traiteur. — M. Chezezy, à la Villette.  
 ROUGET, M<sup>e</sup> chapelier. — MM. Guillemot, rue du Plâtre Ste-Avoie, 10; Flourens, rue de la Calandre, 49.  
 LEBIGRE, M<sup>e</sup> de vins. — M. Périer, rue de Braque, 2.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 25 octobre 1831.  
 ROBILLARD, M<sup>e</sup> de rubans, rue St-Denis, 139.

Juge commis., M. Ferron; agent, M. Cléry, rue Ventadour, 4.

du 14 février 1852.

La dame V<sup>e</sup> SIMONIN, M<sup>e</sup> de revendeuse, rue de Seine St-Germain, 37. Juge-comm., M. Truelle; agents, MM. Bertron frères, ou l'un d'eux, rue du Sentier, 1.

ERRATUM. — Ce n'est pas le sieur TARDINO, comme on l'a inséré dans notre numéro d'hier, mais le sieur TADINO, fabricant de chocolat, passage Choiseul, qui a été déclaré en faillite par jugement du 7 courant.